

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de PICARDIE

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE UNITE DE TRAITEMENT DE SURFACE  
A FEUQUIERES-EN-VIMEU(80)**

**SARL ECLACHROME**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE  
SUR L'ETUDE D'IMPACT ET L'ETUDE DE DANGERS**

**I. Présentation du projet :**

La SARL "ECLACHROME" est une entreprise familiale qui exerce son activité de traitement de surface depuis 1982. Cette société emploie 8 personnes et s'est spécialisée dans le nickelage, l'étamage, le cuivrage par traitement tonneau petites et grandes séries.

La SARL "ECLACHROME" disposait d'une unité de production, située au 140 rue du Général Leclerc à FRIVILLE ESCARBOTIN, soumise à autorisation pour les activités de traitement de surface par arrêté préfectoral en date du 8 octobre 1997.

Mais le 28 mai 2010, un incendie s'est déclaré dans les bâtiments d'ECLACHROME qui a eu pour conséquence la destruction complète des bâtiments et des outils de production.

A la suite de cela, la société ECLACHROME a alors décidé de déménager son atelier de production et de déposer une demande d'autorisation d'exploiter concernant la construction d'une nouvelle unité de traitement de surface qui sera située au sein de la zone d'activité « DU VIMEU INDUSTRIEL » de la commune de FEUQUIERES-EN-VIMEU.

**II. Cadre juridique :**

Les activités de traitement de surfaces et l'utilisation ainsi que le stockage de produits très toxiques relèvent du régime d'autorisation au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement. A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude de dangers.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

**III. Analyse du contexte environnemental lié au projet.**

La future unité de traitement de surface de la S.A.R.L. "ECLACHROME" serait située sur une parcelle de la commune de FEUQUIERES-EN-VIMEU, au niveau de l'avenue de Normandie de la zone d'activité « DU VIMEU INDUSTRIEL ».

Dans l'environnement proche, il existe actuellement 29 entreprises dont deux Établissements Recevant du Public (ERP).

Les zones urbanisées les plus proches seront situées à environ 100 mètres au Sud, dans la rue Victor Hugo situé de l'autre côté de la voie ferrée et à environ 200 mètres à l'Ouest, dans la rue Aristide Briand.

La société ECLACHROME devra respecter le règlement d'aménagement de zone (RAZ) de la zone d'activités concernée qui définit des contraintes et des recommandations environnementales.

L'évaluation des incidences « Natura 2000 » effectuée par l'exploitant indique que la nature des travaux du projet n'est pas de nature à influencer les deux zones Natura 2000 répertoriées dans un rayon de 10 km autour du projet.

Par ailleurs, le site n'est pas concerné par des mesures de gestion ou de protection du milieu naturel ou de paysage de type ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) ou ZICO (Zone d'Importance pour la conservation des oiseaux). Aux alentours du site, il existe deux ZNIEFF de type I et une de type II situées à environ 5 kilomètres du futur site.

Il faut toutefois signaler la présence d'un corridor écologique potentiel et d'un biocorridor Grande Faune qui se situent respectivement à plus de 3 kilomètres au Sud-est et à plus de 1,7 kilomètres à l'Est de l'installation projetée.

Pour traiter les eaux de l'atelier de traitement de surface (eaux de rinçage des pièces potentiellement polluantes), le site sera équipé d'unités de recyclage et d'un ensemble de cuves de stockage afin de pouvoir fonctionner en « zéro rejet ». Il n'y aura aucun rejet d'eau industrielle ni vers le réseau assainissement communal, ni vers le milieu naturel.

Au vu de ces éléments, les principaux enjeux associés au fonctionnement de ce site sont :

- la prévention de la pollution de l'air, à travers la prise en compte des rejets associés aux installations d'aspiration mises en place sur les lignes de traitement.
- la prévention des déversements accidentels ainsi que les risques liés aux principaux phénomènes dangereux, en particulier les rejets toxiques provenant d'un éventuel mélange de produits incompatibles ainsi que l'incendie de l'atelier de traitement de surfaces ou du local de stockage des produits dangereux.

#### **IV. Analyse de l'étude d'impact**

L'étude d'impact a correctement analysé l'état initial et présente une analyse suffisante des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales, notamment l'air et l'eau. Les impacts sont correctement identifiés et traités. Ils ont été étudiés de manière proportionnée par rapport à la situation existante.

Au vu des impacts réels présentés, l'étude indique les mesures pour réduire les incidences des installations sur l'environnement :

- pour traiter les eaux de l'atelier de traitement de surface, le site sera équipé d'unités de recyclage et d'un ensemble de cuves de stockage afin de pouvoir fonctionner en « zéro rejet ».
- afin de traiter les vapeurs issues des bains alcalins cyanurés, l'exploitant prévoit la mise en place d'un laveur de gaz.

#### **V. Analyse de l'étude de dangers.**

L'exploitant a mené une évaluation des risques complète en s'appuyant sur la réglementation, les enseignements tirés du retour d'expérience et sur l'analyse des risques internes (produits et installations) et externes à l'établissement. L'exploitant s'engage à ce que son site respecte la réglementation applicable pour les activités de traitements de surface (arrêté ministériel du 30 juin 2006).

A ce stade, l'étude de dangers n'a pas mis en évidence de phénomène pouvant engendrer des zones d'effets sortant des limites de l'établissement. Au cours de la procédure, l'exploitant devra toutefois fournir une analyse plus détaillée sur certains phénomènes dangereux permettant de vérifier cette conclusion de l'étude de dangers (notamment vis à vis des flux thermiques en cas d'incendie, ou des rejets toxiques en cas de produits incompatibles).

Un des événements redoutés est le déversement accidentel de produits toxiques ou dangereux pour l'environnement. Pour faire face à ce type de sinistre, le site sera doté de dispositifs de rétention permettant d'éviter tout rejet dans le milieu environnant.

L'exploitant a décrit dans son dossier les moyens de défense en cas d'incendie, ainsi que les dispositifs de confinement des eaux d'extinction potentiellement polluées.

Il a été demandé à l'exploitant de confirmer les volumes de la rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie et le volume de la réserve incendie.

Amiens, le 21 avril 2011

Pour le Préfet de Région,  
Le Secrétaire Général pour  
les Affaires Régionales Adjoint



Jean-Luc BLONDEL